

ECOLE MATERNELLE DE MARTRES-TOLOSANE

REGLEMENT INTERIEUR

Titre 1 - Admission et inscription

1.1. Admission à l'école maternelle

Les élèves sont inscrits sur présentation du livret de famille, du carnet de santé, du certificat d'inscription délivré par la Mairie. L'article 12 du décret n°52-247 du 28 février 1952 portant sur l'organisation du service des vaccinations permet d'imposer aux parents le respect de l'obligation vaccinale de leur(s) enfant(s). Les dérogations à l'obligation de vaccination ne peuvent être accordées qu'au vu d'un certificat médical de contre-indication précis.

1.2. Dispositions communes (maternelle et élémentaire)

L'école fonctionne sur un rythme de 4 jours de classe par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Les horaires sont **8h45 / 12 h** et **14h / 16h45**.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant le cycle et la classe fréquentés en dernier lieu doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1.3. Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un PAI (projet d'accueil individualisé) est mis au point (circulaire 2003-135 du 8 septembre 2003) par le directeur d'école, le médecin de l'éducation nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

En cas de maladie ponctuelle, aucun médicament ne peut être donné par l'école.

Titre 2 – Fréquentation et obligations scolaires

La loi pour une École de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 abaissant l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans (présence obligatoire dès la rentrée de l'année des 3 ans).

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite.

Pour toute absence, il faut prévenir l'école. En cas d'absence d'une semaine ou plus, un certificat médical sera demandé ou un mot des parents. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de reprise sera également demandé. Les enfants du cycle I doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes.

Titre 3 - Vie scolaire

3.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école, saisit l'Inspecteur de circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

3.2 Usage des ressources informatiques

Une charte de bon usage des TICE (technologie de l'information et de la communication dans l'enseignement) dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Titre 4 - Usage des locaux – Hygiène et sécurité

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

4.1. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. Les enfants doivent arriver à l'école en bon état de propreté et de santé. Les vêtements prêtés par l'école maternelle devront être ramenés rapidement.

Le nettoyage des locaux est effectué quotidiennement, en dehors de la présence des enfants.

4.2. Soins et urgences

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères

prévus dans le protocole national sur l'organisation des soins. Une trousse de premiers secours est constituée pour les déplacements à l'extérieur. En cas d'accident ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.

4.3. Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions figurant au décret n°92-478 du 29 mai 1992, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail. Elle s'applique également, en ce qui concerne les écoles, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. L'interdiction de fumer s'étend à l'intérieur des transports collectifs.

4.4. Dispositions particulières

Les vêtements et le matériel de l'enfant doivent être marqués à son nom.

Les élèves ne doivent pas amener d'objets dangereux à l'école. Les objets de valeur sont aussi interdits.

Les chiens, même tenus en laisse ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école.

Titre 5 - Surveillance

5.1. Accueil et remise des élèves aux familles

A l'entrée des classes (**à 8H35 le matin et à 13H50 l'après-midi**), les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit aux maîtres chargés de la surveillance. A la sortie des classes (**à 12H00 et 16H45**), ils sont soit remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant ou pris en charge par un service de cantine, de garderie ou de CLAE s'ils y ont été inscrits. Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

5.2. Conditions de participation des personnes extérieures aux activités d'enseignement

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. D'autre part, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'Inspecteur d'Académie.

Titre 6 - Liaison Ecole - Familles

6.1. L'autorité parentale

Le code civil réformé par la loi du 4 mars 2002 tend à généraliser l'exercice conjoint de l'autorité parentale quelle que soit la situation matrimoniale des parents. Par conséquent, l'exercice de l'autorité parentale par un seul des deux parents est considéré comme une situation exceptionnelle. En l'absence d'élément contraire, apporté par le parent qui se prévaut d'exercer seul l'autorité parentale, il convient de considérer que les parents exercent en commun l'autorité parentale. L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, cependant il est permis à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Lorsque, exceptionnellement, un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie d'un droit de surveillance. A ce titre, le directeur lui transmet les bulletins scolaires de l'enfant ainsi que les documents concernant les absences, les sanctions disciplinaires, les décisions relatives à l'orientation et plus généralement à la scolarité. Ainsi, dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

6.2. Droit à l'information de tous les parents

Les nouveaux parents d'élèves sont reçus par le directeur dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire ou lors de l'inscription de leurs enfants. Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre parents et enseignants. La première aura lieu lors de la rentrée scolaire et la seconde sera définie selon les besoins du moment.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et comportements scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

Le directeur et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information ou d'entrevues formulées par les parents.

Titre 7- Disposition finale

Ce règlement intérieur établi par le conseil d'école à partir du règlement départemental est affiché et remis aux parents. Il peut faire l'objet d'une mise à jour chaque année lors d'une réunion du conseil d'école.

A Martres-Tolosane, le lundi 3 novembre 2025
Directrice, Présidente du conseil d'école

J'ai pris connaissance du règlement de
l'école et je m'engage à le respecter.
SIGNATURES: